

Pôle 1<sup>er</sup> degré  
Bureau de la gestion collective  
Affaire suivie par :  
Aline COLIN  
Cheffe de bureau Pôle 1<sup>er</sup> degré  
Tel : 03 29 64 80 34  
Courriel : [ce.ia88-premier-degre@ac-nancy-metz.fr](mailto:ce.ia88-premier-degre@ac-nancy-metz.fr)

17-19 rue Antoine Hurault  
88026 EPINAL cedex

Épinal, le 18/12/2025

Le Directeur académique des services  
de l'Éducation nationale des Vosges

à

Mesdames et Messieurs les  
enseignants du 1<sup>er</sup> degré

S/c de Mesdames et Messieurs les  
Inspectrices et Inspecteurs de  
l'Éducation Nationale

**Objet : Note relative à la demande de bonification au titre du handicap et/ou pour raisons médicales graves  
Mouvement INTRA DEPARTEMENTAL 2026**

Dans le cadre de la préparation **du mouvement 2026**, une bonification peut être accordée au titre du handicap et/ou pour raisons médicales graves.

#### **1- Prise en compte du handicap et des raisons médicales graves**

Les bonifications au titre du handicap concourent à la mobilité des personnels en prenant en compte la situation de l'agent concerné. Elles peuvent concerner également son conjoint ou un enfant reconnu en situation de handicap ou en maladie grave.

La situation de handicap reconnue est valorisée par 2 bonifications distinctes. La demande de bonification doit être renouvelée à chaque participation au mouvement.

##### **1-1 Bonification de 500 points**

Elle est attribuée d'office à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi sur chacun des vœux émis. Si votre Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (R.Q.T.H.) prend fin avant le 31/08/2026, cette bonification ne vous sera pas accordée d'office. Il vous est vivement conseillé de renouveler votre demande auprès de la MDPH avant la phase informatisée du mouvement.

Elle peut être accordée sur présentation du document justificatif pour le conjoint ou l'enfant de l'agent concerné reconnu en situation de handicap ou en maladie grave (reconnaissance RQTH, pièce précisant la reconnaissance de la situation de handicap de l'enfant ou preuve de dépôt de la demande auprès de la MDPH).

##### **1-2 Bonification de 9 points**

Elle est attribuée par le DASEN après avis du médecin de prévention. A cet effet, il convient d'adresser votre dossier à la médecine de prévention pour détermination du caractère prioritaire ou non de votre demande.

## **2- Constitution du dossier**

Le dossier doit être constitué des pièces suivantes :

### **2-1 Pour l'ensemble des situations**

- une lettre de l'intéressé(e) motivant sa demande de changement de poste :
  - concernant le conjoint, elle doit expliquer en quoi la présence de l'intéressé(e) est nécessaire (s'il s'agit d'une tierce personne, joindre la notification du tribunal).
  - concernant un enfant, elle doit expliquer en quoi la présence du parent est nécessaire, préciser si l'enfant est scolarisé dans une structure particulière ainsi que les types et modalités de prise en charge : fréquence, contraintes pour les parents, autres (joindre une attestation de la Commission des Droits et de l'Autonomie le cas échéant)
  - les pièces médicales concernant un enfant non reconnu en situation de handicap mais souffrant d'une maladie grave peuvent être prises en compte. Ces pièces doivent être mises sous pli confidentiel à destination du médecin de prévention.
- la fiche de renseignements complétée et faisant apparaître le numéro de téléphone du domicile et du lieu de travail afin que le service de la médecine de prévention puisse joindre les intéressés.

### **2-2 Pour une demande au titre de raisons médicales graves**

- un certificat médical récent, sous pli confidentiel, destiné au médecin de prévention, détaillé et signé qui doit contenir :
  - le(s) nom(s) de(s) la pathologie(s) ;
  - la date de début de la maladie ;
  - les traitements en cours (et la date d'arrêt éventuel) ;
  - la surveillance en cours et future (contenu et rythme des consultations).

Cette bonification concerne l'enseignant, son conjoint ou l'enfant âgé de moins de 20 ans reconnu en maladie grave.

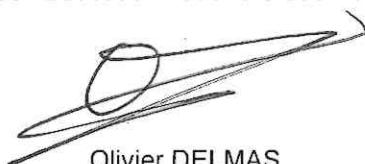
**Le dossier est indispensable**, y compris pour les personnels ayant un dossier médical au comité médical départemental ou à la commission de réforme. Il doit être transmis au service de la Médecine de prévention au rectorat et en copie à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Vosges - Pôle 1er Degré.

**pour le 04 mars 2026, délai de rigueur.**

L'attention des enseignants est attirée sur le fait qu'ils ne seront pas nécessairement reçus par le service de médecine de prévention. Afin que le médecin de prévention puisse traiter les demandes, il convient de transmettre **des éléments récents et détaillés**.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Directeur académique des services  
de l'Éducation nationale des Vosges



Olivier DELMAS